



Arrêté du Maire  
Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation  
du stationnement payant sur voirie »

Pôle Citoyenneté et Démocratie Locale

Arrêté permanent n° 2023-492

**LE MAIRE** de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2, abrogé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, modifié par le décret du 15 février 2022,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 janvier 1998 relatif à l'instauration du stationnement payant en centre-ville durant l'été,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2009 accordant une facilité de stationnement aux professionnels de santé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 fixant les tarifs des emplacements payants gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules, et le montant du Forfait-Post-Stationnement (FPS)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022 exonérant les véhicules électriques en recharge du paiement de la redevance de stationnement sur les emplacements dédiés dans le périmètre concerné,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2022 créant un forfait sur voirie pour les professionnels du centre-ville,

Considérant le souhait de modifier la période payante et une partie du périmètre notamment dans le cadre de l'expérimentation avenue Pierre Guéguin/Quai Carnot,

Considérant que l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de même que la bonne gestion des collectes des redevances constituent, à cet égard, des motifs légitimes qui peuvent également être retenus comme motifs d'intérêt général:

- La nécessité de favoriser la rotation des véhicules en voirie,
- La fluidification de la circulation,
- La lutte contre la fraude au justificatif,
- La préservation du stationnement des possesseurs de carte PMR,

## ARRETE

**Article 1-PERIMETRE** : Des emplacements payants gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules, sont institués dans les voies et places suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

### Zone 1 (hyper centre) :

- Place Jean Jaurès
- Place du 8 mai 1945
- Quai Pénéroff
- Avenue du Docteur Nicolas
- Rue Charles Linement

### Zone 2 (reste du centre ville) :

- Contre-allée du quai Carnot, de l'avenue Pierre Guéguin à la rue du Professeur Legendre
- Place de la Croix,
- Quai de la Croix, de la rue Jean Bart à la Place de la Croix
- rue Alfred Le Ray, du n° 20 au n° 22
- Boulevard Bougainville, du quai de la Croix au Centre des Arts

### Zone 3 :

- Parking Quai Aiguillon uniquement

**Article 2-DUREE** : La durée maximum de stationnement autorisée sur les emplacements visés à l'article 1, sous réserve du paiement des tarifs précisés à l'article 6 ci-dessous, est fixée à 4 heures 15 minutes.

**Article 3-PAIEMENT** : Le paiement se fait en enregistrant la plaque d'immatriculation directement sur l'horodateur. Le choix du mode de règlement est ensuite proposé (monnaie ou carte bancaire) ainsi que celui d'imprimer ou non le ticket de stationnement.

**Article 4-QUAI D'AIGUILLON** : L'ensemble des emplacements de stationnement situés sur le parking Quai d'Aiguillon (zone 3 identifiée à l'article 1) bénéficient des 30 premières minutes gratuites, sous réserve de renseigner sa plaque d'immatriculation complète à l'horodateur. Il pourra également compléter la durée gratuite par la durée de stationnement souhaitée en s'acquittant des tarifs précisés ci-dessous. Cette disposition est valable une fois par jour.

**Article 5-TARIFS** : Les tarifs des droits de stationnement sont fixés comme suit :

- Zone 1 (hyper centre), emplacements définis à l'article 1 :
  - 0,30 € les 20 minutes,
  - 0,90 € les 40 minutes,
  - 1,50 € l'heure.

- Zone 2 (reste du centre-ville), emplacements définis à l'article 1 :
  - 0,20 € les 20 minutes,
  - 0,60 € les 40 minutes,
  - 0,80 € l'heure.

- Zone 3 (Parking du Quai d'Aiguillon)

- 1,50 € l'heure,
- 3€ les deux heures,
- 4,50€ les trois heures,
- 6€ les quatre heures.

30 premières minutes gratuites, une fois par jour.

**Article 6-AMPLITUDES HORAIRES** : Les dispositions précitées sont valables tous les jours, y compris dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 (gratuité de 12h30 à 14h00) du samedi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 15 septembre 2023 inclus.

**Article 7-EXCEPTION JOURS DE MARCHÉ** :

Tout stationnement est interdit :

- Le lundi de 7h00 à 15h00 sur la place Jean Jaurès et sur une partie de la place du 8 mai 1945 (de l'entrée à la sanisette),
- Le vendredi de 7h00 à 15h00 sur la place Jean Jaurès, l'intégralité de la place du 8 mai 1945 et la rue Charles Linement (extension du marché),
- Lors d'éventuelles manifestations prévues sur le périmètre concerné et faisant l'objet d'un arrêté municipal.

**Article 8- FORFAIT PROFESSIONNELS DE SANTE** : Les professionnels de santé exerçant leur activité en centre-ville, peuvent bénéficier, pour le véhicule utilisé dans le cadre de leurs fonctions, d'un abonnement forfaitaire sur la période, aux conditions particulières définies par la délibération du 24 juin 2009 et au tarif défini annuellement par le conseil municipal. Pour information, il est de 52 € en 2023.

**Article 9-FORFAIT PROFESSIONNELS DU CENTRE-VILLE** : Les professionnels exerçant leur activité en centre-ville, peuvent bénéficier d'un abonnement forfaitaire pour la période, aux conditions particulières définies par la délibération du 10 mai 2022 et au tarif défini annuellement par le conseil municipal. Pour information, il est de 80 € en 2023.

**Article 10-FORFAIT ET CONDITIONS** :

- Les forfaits sont valables sur la durée de la saison payante 2023 et sont attribués à un seul et même véhicule.
- Le macaron correspondant doit impérativement être apposé en haut, à droite du pare-brise.

**Article 11-REGIE** : Le recouvrement des droits prévus à l'article 5 est assuré par le régisseur municipal ou par l'administration dédiée pour ce qui concerne les forfaits post-stationnement.

**Article 12-DECHARGE** : La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable de détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement, dans les emplacements payants.

**Article 13-EXCEPTION CERTAINS VEHICULES** : Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont exclusivement autorisés aux véhicules de la catégorie M1. Le stationnement des véhicules d'autres catégories (deux roues, poids lourds, transports en commun et véhicules à remorque et d'une façon générale, à tout véhicule dont le gabarit excéderait les dimensions des emplacements prévus) est interdit.

**Article 14-PLACES PMR** : Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées.

- Avenue Pierre Guéguin, 2 emplacements
- Parking du Quai Carnot, 3 emplacements
- Parking Quai Aiguillon, 5 emplacements
- Place du 8 mai 1945, 5 emplacements
- Place de la Croix, 1 emplacement
- Quai de la Croix, 2 emplacements
- Boulevard Bougainville, 4 emplacements
- Parking de la Criée, 7 emplacements

Conformément à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, la gratuité du stationnement sur tous les emplacements visés à l'article 1, est accordée sans limitation de durée, aux personnes titulaires de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées » ou « carte mobilité inclusion » portant la mention « **Stationnement** » et dûment apposée de façon visible à l'arrière du pare-brise du véhicule. Les cartes mobilité inclusion portant la mention « priorité » ou « invalidité » ne rentrent pas dans ce dispositif.

**Article 15-AUTOCARS** : Le stationnement des autocars des lignes régulières est autorisé sur les 9 emplacements prévus au nord-est du quai Aiguillon.

**Article 16-TICKET** : Le ticket pourra être apposé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique, sans qu'il ne soit nécessaire de s'engager sur la chaussée. Cependant, sa présence n'est pas obligatoire à compter de cette année.

**Article 17-FPS** : Seront notamment poursuivis et sanctionnés, conformément aux textes en vigueur, par l'émission d'un forfait de post-stationnement (FPS) fixé par délibération du Conseil Municipal à 35€ ou toute autre contravention ad hoc :

- > Le défaut d'acquitter le droit de stationner qui est dû par application des tarifs définis à l'article 6 ci-dessus,
- > Le fait de demeurer sur les emplacements cités à l'article 1 au-delà de la durée correspondante au droit acquitté, ou au-delà de la durée maximum fixée aux articles 2 et 5 du présent arrêté,
- > Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 18-NON RESPECT DES PLACES PMR** : Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur par l'émission d'une contravention fixée à 135€ (article R417-11 du code de la route) :

- > Tout stationnement sur une place PMR sans apposition de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées » ou de la « carte mobilité inclusion » portant la mention « **Stationnement** », de façon visible à l'arrière du pare-brise du véhicule.
- > Tout stationnement sur une place PMR avec apposition d'une des deux cartes précitées mais dont les dates de validité ne seraient pas valables.

**Article 19-PLACES LIVRAISON** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, des zones de stationnement sont réservées uniquement aux livraisons sur les emplacements suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 342-2003 du 04 juin 2003 :

- Avenue Pierre Guéguin : 4 emplacements  
    Au droit du n° 3 (devant le coiffeur entre nous)
- Place Jean Jaurès :  
    Au droit du n° 1 (devant la librairie « Le livre ou la plume »),  
    Au droit du n° 9 (devant le bar/hôtel « Les Grands Voyageurs »),
- Avenue du Docteur Nicolas :  
    Face au n° 1 bis, devant la BNP Paribas,  
    A hauteur du n° 7, côté place du 8 mai 1945 (à côté de la sanisette),  
    A l'entrée de la rue Duguay Trouin.

**Article 20- EMBLACEMENT RESERVE** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, un emplacement de stationnement est réservé sur le quai d'aiguillon au véhicule de l'office de tourisme communautaire. Il n'est pas assujéti au paiement du stationnement tel que prévu par le présent arrêté.

**Article 21- VEHICULE ELECTRIQUES** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les emplacements de stationnement réservés à la recharge des véhicules électriques sont exonérés de l'acquittement du paiement du stationnement quand ils sont en état manifeste de rechargement. Tout véhicule n'étant pas en état manifeste de rechargement sera verbalisé.

**Article 22- SIGNALISATION** : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 23- ABROGATION** : L'arrêté n° 2022-390 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables du samedi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 15 septembre 2023 inclus.

**Article 24- PUBLICATION** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 25- APPLICATION** : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le **30 JUIN 2023**

Le Maire,  
Marc BIGOT

